
AVIS

Avant-projet d'ordonnance modifiant le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire et l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement en matière d'évaluation des incidences

Demandeur	Secrétaire d'Etat Pascal Smet
Demande reçue le	22 octobre 2021
Demande traitée par	Commission Aménagement du territoire - Mobilité
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	18 novembre 2021

Préambule

La réforme du Code bruxellois d'Aménagement du Territoire (CoBAT) était inscrite dans l'accord de Gouvernement 2014-2019. La volonté du Gouvernement était de simplifier et rationaliser les procédures en matière d'aménagement du territoire. En effet, au fil des années, les multiples modifications du CoBAT ont rendu sa lecture complexe.

C'est dans ce cadre-là que le législateur bruxellois a adopté l'ordonnance du 30 novembre 2017 réformant le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire et l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et modifiant certaines législations connexes.

Les articles 232,4° et 5° et 233, 7° et 8° de cette ordonnance envisageaient notamment la fusion des rubriques 17 et 18 de l'Annexe A du CoBAT et 25 et 26 de l'Annexe B du CoBAT pour supprimer la distinction opérée auparavant entre les emplacements de parking à l'air libre et les emplacements de parking couverts. Ces dispositions prévoyaient également le rehaussement des seuils d'emplacements de parking au-delà desquels une demande de permis d'urbanisme doit faire l'objet, d'une part, d'un rapport d'incidences et, d'autre part, d'une étude d'incidences. Selon le régime modifié par cette ordonnance, une étude d'incidences était requise pour une demande de permis d'urbanisme relative à des espaces de stationnement hors voiries comptant plus de 400 emplacements de parking (contre 200 auparavant) et un rapport d'incidences était requis pour une demande de permis d'urbanisme relative à des espaces de stationnement hors voiries comptant plus de 50 emplacements de parking (contre 25 auparavant).

La Cour constitutionnelle, dans un arrêt du 21 janvier 2021, a toutefois annulé les dispositions précitées au motif qu'elles constituent un recul significatif du droit à la protection d'un environnement sain qui n'a pas été adéquatement justifié par un motif d'intérêt général, violant de la sorte l'obligation de *standstill*. Par conséquent, les seuils doivent être considérés comme n'ayant jamais été modifiés.

Le présent avant-projet d'ordonnance vise à réintroduire rétroactivement dans les annexes A et B du CoBAT les seuils fixés par l'ordonnance du 30 novembre 2017 en développant explicitement les raisons d'intérêt général justifiant cette réintroduction dans son exposé des motifs. Premièrement, le Gouvernement insiste sur la nécessité de raccourcir les délais d'instruction des demandes de certificat et de permis. Deuxièmement, il souhaite réduire les coûts de la procédure d'étude d'incidences. Enfin, dans la lignée de ce qui était prévu dans l'accord de Gouvernement 2014-2019, l'avant-projet d'ordonnance poursuit un objectif de cohérence du système et de facilitation de la compréhension de ce dernier.

En outre, pour les nouvelles demandes de permis, le présent avant-projet d'ordonnance détermine des mesures d'accompagnement au rehaussement des seuils en question pour répondre aux observations de la Cour constitutionnelle. Celles-ci sont les suivantes :

- 1) L'obligation d'agrément pour le rédacteur d'un rapport d'incidences relatif à un projet de 201 à 400 places (article 4) ;
- 2) L'examen de la complétude du rapport d'incidences sur le contenu tant formel que substantiel (article 5 et 7) ;
- 3) L'évaluation annuelle de la qualité des études et rapports d'incidences réalisées par les titulaires de l'agrément dont le résultat peut conduire à la suspension ou au retrait de l'agrément (articles 6 et 8).

Avis

Brupartners prend acte de l'avant-projet d'ordonnance et ne formule pas de remarques quant au contenu de ce dernier.

Brupartners se réjouit que le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale veille à la sécurité juridique des projets d'urbanisme adoptés selon le régime instauré par les dispositions de l'ordonnance du 30 novembre 2017 qui ont été annulées par la Cour constitutionnelle en projetant d'adopter une ordonnance réparatrice.

*
* *